



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

N° 2012/ICPE/263
97-5533

Arrêté d'ouverture
d'enquête publique

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code sus-visé concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 autorisant M. Charles ANDRE à exploiter un élevage porcin de 711 animaux équivalents porcs au lieu-dit « Le Petit Coiscault » à SAINT SULPICE DES LANDES (44540),
- VU le récépissé en date du 25 octobre 2000 relatif à la reprise par la société NUCLEUS, 7, rue des Orchidées, LE RHEU (35650) de l'élevage porcin de 711 animaux équivalents porcs exploité précédemment par M. Charles ANDRE au lieu-dit « Le Petit Coiscault » à SAINT SULPICE DES LANDES (44540),
- VU la demande présentée par la société NUCLEUS le 20 décembre 2011 en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit « Le Petit Coiscault » à SAINT SULPICE DES LANDES (44540) en portant sa capacité à 2212 animaux équivalents porcs ;
- VU les plan annexés à la demande ;
- VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique en date du 4 juin 2012 ;
- VU l'avis « Sans observations » de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2012,

VU la décision n° E12000278/44 en date du 12 novembre 2012 du président du tribunal administratif de Nantes désignant respectivement Mme Christiane HUCHET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Yves MORISSET en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que cet établissement, soumis à autorisation, est rangé sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2102 : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit) en stabulation ou en plein air;
- 1 : plus de 450 animaux équivalents.

et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - La demande présentée par la société NUCLEUS, dont le siège social est sis 7, rue des Orchidés, LE RHEU (35650), en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit « Le Petit Coiscault » à SAINT SULPICE DES LANDES (44540) en portant sa capacité à 2 212 animaux équivalents porcs fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant 32 jours, du 10 décembre 2012 au 10 janvier 2013 inclus, dans la commune de SAINT SULPICE DES LANDES;

La durée de cette enquête pourra être prorogée, le cas échéant, pour une durée maximale de 30 jours sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

Article 2 – Mme Christiane HUCHET, technicien territorial chef en retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire; M. Jean-Yves MORISSET, directeur d'agence bancaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet dans les journaux « Ouest France» (édition de la Loire-Atlantique) et « Presse Océan » .

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tout autre procédé, dans la commune de SAINT SULPICE DES LANDES, commune désignée comme lieu d'implantation, également concernée par le plan d'épandage et dans les communes de GRAND AUVERNE et LE PIN, concernées par le plan d'épandage et dans les communes de GRAND AUVERNE, PETIT AUVERNE, LE PIN, LA CHAPELLE-GLAIN, SAINT MARS LA JAILLE, communes dont les territoires sont compris dans le rayon d'affichage de 3 km.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger seront publiés sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>.) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 – Le dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation de la société NUCLEUS sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de SAINT SULPICE DES LANDES où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur auprès du directeur de ce site. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du directeur de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert par le maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en la mairie de SAINT SULPICE DES LANDES, où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de SAINT SULPICE DES LANDES, 2, place de la mairie, 44540 SAINT SULPICE DES LANDES.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de SAINT SULPICE DES LANDES où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- lundi	10 décembre 2012	de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi	18 décembre 2012	de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi	28 décembre 2012	de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi	4 janvier 2013	de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi	10 janvier 2013	de 9 h 00 à 12 h 00

Article 6 - Les conseils municipaux des communes de SAINT SULPICE DES LANDES, GRAND AUVERNE, PETIT AUVERNE, LE PIN, LA CHAPELLE-GLAIN, SAINT MARS LA JAILLE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'extension de cet élevage.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l’expiration du délai de l’enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l’invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d’enquête, le registre d’enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l’action publique – bureau des procédures d’utilité publique), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l’enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de SAINT SULPICE DES LANDES, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture (www.loire-atlantique.pref.gouv.fr).

Article 8 - Toute information concernant le dossier pourra être demandée auprès du responsable de cet élevage.

Article 9 – La décision susceptible d’intervenir à l’issue de la procédure sera une autorisation délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions d’exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d’ANCENIS et de CHATEAUBRIANT, le maire de SAINT SULPICE DES LANDES et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 NOV. 2012

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre STUSSI

